

FORMULE 13C : DEMANDE D'ACCÈS À UN DOSSIER D'AUDIENCE

Conformément à la règle 13.14 des *Règles de procédure du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle*, je sou mets la présente formule au bureau des tribunaux afin d'obtenir la copie d'une partie ou de la totalité du dossier de l'audience disciplinaire suivante tenue à l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario:

Nom du membre en cause:

Date(s) de l'audience:

Mes coordonnées sont les suivantes:

Nom complet:

Adresse électronique:

Organisme ou établissement (le cas échéant):

Je travaille dans le domaine des médias.

Je demande la copie des parties suivantes du dossier d'audience:

[Donner la liste des pièces ou documents demandés ci-dessous]

J'ai lu, je comprends et j'accepte chacune des conditions suivantes:

- Si la partie du dossier demandée a trait à une portion de l'audience qui s'est tenue à huis clos ou a fait l'objet d'une ordonnance de mise sous scellés, un membre du public ne peut y avoir accès.
- Si la partie du dossier demandée semble contenir des renseignements personnels confidentiels, le bureau des tribunaux consultera le comité, lequel pourra demander des soumissions écrites de la part des parties et/ou du demandeur avant de déterminer s'il peut en autoriser l'accès. Le comité n'est pas tenu de fournir les motifs de sa décision.
- Si, de l'avis du comité, le fait de donner accès à la partie du dossier demandée peut raisonnablement entraver le déroulement juste et équitable d'une audience, l'accès ne sera autorisé qu'après la conclusion de l'audience et une fois que le comité aura rendu sa décision et motifs.
- Si le demandeur sollicite la permission de reproduire une pièce et qu'il y a une possibilité raisonnable que la reproduction de cette pièce compromette son intégrité, la demande sera refusée.
- Si des inquiétudes concernant la protection de la sécurité de la pièce demandée sont soulevées, le bureau des tribunaux consultera le comité, lequel pourra désigner une personne qui en assurera la supervision et le contrôle.
- Avant d'autoriser l'accès à un membre du public à une partie d'un dossier quelle qu'elle soit, le bureau des tribunaux doit s'assurer que cette partie a fait l'objet d'un caviardage approprié afin de respecter toute ordonnance interdisant la divulgation et de protéger l'identité des élèves, des témoins vulnérables ou autres.
- Je respecterai toute ordonnance de non-publication liée à l'audience en question et je comprends que le refus de se conformer à une ordonnance de non-publication constitue une infraction et, ce faisant, je pourrais voir engager ma responsabilité.
- Je dois régler des frais administratifs de 1 \$ par page avant d'accéder au(x) dossier(s) demandé(s). Dans des circonstances exceptionnelles, le bureau des tribunaux peut annuler les frais administratifs à sa seule discrétion.

Date de soumission: